



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 15333

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur sur les obligations faites aux petites communes, pour effectuer le transport des employés municipaux d'un site à un autre. En effet, le conducteur du véhicule, qui assure le transport bien souvent au moyen d'un tracteur équipé d'une remorque, doit-il être titulaire d'un permis « transport en commun ».

Texte de la réponse

Le conducteur d'un ensemble de véhicules, composé d'un tracteur agricole attelé d'une remorque transportant du personnel communal, doit, conformément aux dispositions contenues dans l'article R. 124 du code de la route, être titulaire du permis de conduire de la catégorie D dès lors que le nombre de personnes transportées est supérieur à neuf. En outre, dans ce cas, une telle remorque a bien souvent un poids total autorisé en charge qui dépasse 750 kilogrammes, ce qui contraint le conducteur d'être, en plus de cette catégorie D, en possession de la catégorie E (D).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15333

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3111

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5068